

**Note sur l'exigence d'obtention d'une certification en langues (CLES B2) pour les candidats aux épreuves des concours.**

**(Adressée par les sociétés savantes de langues et cultures étrangères (GALET) au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche le 8 juillet)**

Cette exigence paraît en l'état actuel peu réaliste.

1 Elle a été annoncée très récemment. La certification implique pour la plupart des étudiants une mise à niveau. Ils n'ont pu s'y préparer et les universités qui les forment n'ont pas eu le temps de mettre en place des formations adaptées.

2 Le niveau B2 est un niveau élevé. Description ci-dessous.

*Acquisition du niveau B2 : L'étudiant peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance telle qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et inconvénients de différentes possibilités*

D'après quelques données émanant des centres CLES, le taux d'échec des étudiants à ce niveau est à ce jour important.

De plus, le travail nécessaire pour changer de niveau (de B1 à B2) serait estimé à 150 à 200 heures de formation (source : University of Cambridge ESOL Examinations).

Un taux élevé d'échec à cette certification de la part des étudiants se présentant aux concours est donc tout à fait prévisible.

Pistes

Elargir le champ des équivalences au-delà de ce qui est prévu (« ...ou de toute autre

certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues »).

Nous proposons une prise en compte des unités d'enseignement de langues acquises par les candidats au cours de leur cursus, en établissant un nombre de crédits requis (9 à 12 crédits ?). Mais dans toute une série de filières les étudiants n'ont pas eu accès à des enseignements de langues vivantes malgré les préconisations du LMD.

On peut suggérer aussi l'attestation de deux enseignements de langue suivis en L ou en M (avec relevé de notes et exigence d'une note supérieure ou égale à la moyenne).

Réduire le niveau demandé de B2 à B1 + B2 partiel (compréhension écrite. Les taux de réussite sont beaucoup plus élevés pour ce volet du CLES 2.

Différer à trois ans l'exigence du CLES 2 B2. Ce délai permettrait aux futurs candidats d'élever leur niveau et aux établissements de mettre en place les formations appropriées. Ici se pose la question du coût de ces formations aux volumes horaires assez importants pour de nombreux étudiants issus de toutes les filières donnant accès aux concours de recrutement.

Fixer l'exigence de certification au moment de la titularisation dans le corps et non de la nomination comme professeurs stagiaires (cas du concours externe).

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BE5A272F4F3C1E7E9AF43412D3CBA041.tpdjo07v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000022360392&dateTexte=20100620](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BE5A272F4F3C1E7E9AF43412D3CBA041.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000022360392&dateTexte=20100620)

Arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications

équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

[Extraits :]

## Article 2

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours énumérés à l'article 1er doivent justifier, dans les conditions prévues à l'article 3 et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé, de l'article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, des articles 10-1 et 15-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, de l'article 5-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé, de l'article 5-1 décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé et de l'article 7-2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé :

1° Du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2). Est également admis toute autre certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Sont dispensés de produire l'une des certifications mentionnées au précédent alinéa :

— les lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans la section langues vivantes étrangères ou qui ont subi, y compris à titre d'option, une épreuve en langue vivante étrangère dans une autre section de ces concours ;

— les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères, acquis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Lorsque la certification ou le diplôme est délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, la langue

concernée doit être différente de la langue française.

2° Du certificat informatique et internet (C2i) de niveau 2 « enseignant ». Est également admis toute autre certification ou diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et attestant de la maîtrise de compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques comparables à celles du référentiel national du certificat mentionné au précédent alinéa.

### Article 3

Les certifications prévues à l'article 2 sont exigées :

— pour la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externes et externes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles, des concours externes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAPEPS et du CACPE. Toutefois, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves du CAPET en application du 3 de l'article 13 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé et ceux du CAPLP en application des 2, 3 et 4 de l'article 6 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé, ces certifications sont exigées conformément à l'alinéa ci-dessous ;

— pour la titularisation dans le corps auquel le concours donne accès, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves des seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles, du concours interne de l'agrégation, des concours internes et troisièmes concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et du CACPE.